

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT – BDLIT n° 2021 - 149  
Etablissements LABEYRIE à SAINT-GEOURS-de-MAREMNE**

**La préfète des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 portant autorisation d'exploiter aux établissements LABEYRIE à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation déposé par les Ets LABEYRIE le 4 décembre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2021 ;

**VU** l'avis émis par le CODERST en date du 4 mai 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code

de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 :**

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2017 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 est remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
- Les prescriptions contenues dans l'article 5 du présent arrêté (MTD) sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2013 relatif à la surveillance pérenne, par les Ets LABEYRIE, des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

La société LABEYRIE, dont le siège social est situé 39, route de Bayonne, sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, est autorisée, sous réserve de stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un établissement de transformation de produits issus de palmipèdes gras et de transformation/découpe de saumons et truites sur la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

La présente autorisation est accordée au titre :

- des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les volumes d'activité figurés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
<b>3642-1</b> – Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  <b>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</b>	Autorisation <b>A</b>	135 tonnes/jour

<p><b>1510-2</b> – Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Enregistrement <b>E</b></p>	<p>50 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>2910-A2</b> – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p><b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</b></p> <p><b>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	<p>Déclaration à contrôle périodique <b>DC</b></p>	<p>2 chaudières d'une puissance totale de:</p> <p>5,69 MW + 2,60 MW = 8,29 MW</p>
<p><b>4735-1b</b> – Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</b> <b>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</b></p>	<p>Déclaration à contrôle périodique <b>DC</b></p>	<p>280 kg</p>
<p><b>1185-2a</b> – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le</p>	<p>Déclaration à contrôle périodique <b>DC</b></p>	<p>6 290 kg</p>

<p>règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p><b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b></p>		
<p><b>1530-3</b> – Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p><b>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	Déclaration <b>D</b>	2 000 m <sup>3</sup>
<p><b>2921-b</b> – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p><b>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</b></p>	Déclaration <b>D</b>	2 tours aéroréfrigérants d'une puissance thermique totale de  1 260 kW
<p><b>2925</b> – Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p><b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</b></p>	Déclaration <b>D</b>	85 kW

- des rubriques suivantes relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuil		Valeur établissement	Classement
		Déclaration	Autorisation		
<b>1.1.1.0</b>	Forage	néant	/	2 forages exploités	Déclaration <b>D</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale supérieure ou égale à 20 ha	6,5 ha	Déclaration <b>D</b>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles	Capacité totale de rejet	Capacité totale de rejet de l'ouvrage	2 015 m <sup>3</sup> /jour	Déclaration <b>D</b>

	susceptible de modifier le régime des eaux	l'ouvrage supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m <sup>3</sup> /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		
--	--	--	---	--	--

Les installations et leurs extensions sont disposées conformément au dernier dossier déposé et selon le plan situé en annexe.

### **ARTICLE 3 :**

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant déversement dans le ruisseau du Moulin Neuf, les normes suivantes :

- La température maximum du rejet devra être inférieure à 30 ° C.
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- Le débit moyen sera de 600 m<sup>3</sup> / jour et le débit maximal de 900 m<sup>3</sup> / jour.

Les paramètres des effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Charges journalières maximales	Fréquence d'autosurveillance
DCO	112 kg / jour	quotidienne
DBO5	27 kg / jour	mensuelle
MES	31 kg / jour	quotidienne
Ng	9 kg / jour	quotidienne
Pt	1,8 kg / jour	quotidienne
Chlorures	1 260 kg / jour	mensuelle
Zn	10 g / jour	/
Cu	2 g / jour	/

Une autosurveillance des rejets est effectuée par l'exploitant selon les fréquences mentionnées ci-dessus pour l'ensemble des paramètres listés.

En période hors étiage, les rejets se font dans le ruisseau du Moulin Neuf. En période d'étiage du ruisseau, les effluents épurés sont infiltrés sur une parcelle contiguë au site de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 :**

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de pré traitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer quotidiennement les volumes déversés en direction du bassin d'infiltration.

b) de réaliser à ses frais, par un organisme agréé par l'inspection des installations classées, et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :

- annuellement, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informé l'inspection des installations classées.

c) l'exploitant est tenu :

- de réaliser annuellement, en période d'activité de pointe, un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration) ;

- d'analyser selon les méthodes officielles la qualité des effluents rejetés dans le ruisseau du Moulin Neuf sur un échantillon moyen représentatif 24 heures :

- mensuellement, les paramètres MES, DBO, DCO, NTK et P ;
- trimestriellement, les paramètres Zn et Cu.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis, sur sa demande, à l'inspection des installations classées.

La station d'épuration interne des eaux usées est équipée de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions, du contrôle des rejets.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des Installations Classées, au besoin via le logiciel GIDAF, accompagnés des commentaires de l'industriel.

#### **ARTICLE 5 :**

Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 27 février 2020 concernant la mise en place des MTD sont applicables à l'établissement.

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 4 décembre 2023, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (FDM), publiées le 12 novembre 2019 (Décision d'Exécution (UE) de la Commission

2019/2031) et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 4 décembre 2020.

L'exploitant met notamment en place les dispositions suivantes :

#### Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. - Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. - Communication interne et externe ;
- IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. - Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. - Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions

correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un plan de gestion des odeurs ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique.

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

### Inventaire

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. - *Des informations sur les procédés de production agroalimentaire, y compris :*

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. - *Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux ;*

III. - *Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :*

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. - *Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :*

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;

b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. - *Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et la détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;*



VI. - La définition et la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières.

La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

#### Surveillance

##### *Suivi et inventaire des effluents aqueux :*

Sur la base de l'inventaire décrit au point précédent, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

##### *Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau :*

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Paramètres	VLE en mg/l	Fréquence de surveillance
DCO	100	quotidienne
DBO5	100	mensuelle
MES	50	quotidienne
Ng	20	quotidienne
Pt	2	quotidienne
Chlorures	/	mensuelle
Zn	0,1	trimestrielle
Cu	0,013	trimestrielle

#### Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b ».

a

##### *Plan d'efficacité énergétique*

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (SME) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b

##### *Utilisation de techniques courantes*

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;

- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

### Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points « b » à « k ».

a

#### *Recyclage ou réutilisation de l'eau*

Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.

Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

b

#### *Optimisation du débit d'eau*

Utilisation de dispositifs de régulation pour régler automatiquement le débit d'eau.

c

#### *Optimisation des buses et des conduites d'eau*

Utilisation du nombre approprié de buses et emplacement correct de celles-ci ; réglage de la pression d'eau.

d

#### *Séparation des flux d'eau*

Les flux d'eau qui ne nécessitent pas de traitement sont séparés des effluents aqueux qui doivent subir un traitement.

La séparation des eaux de pluie non contaminées peut ne pas être applicable aux systèmes existants de collecte des effluents aqueux.

e

#### *Nettoyage à sec*

Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.

Applicable d'une manière générale.

f

#### *Système de curage des canalisations*

Utilisation d'un système composé de lanceurs, de receveurs, d'un dispositif à air comprimé et d'un projectile (« racleur ») pour nettoyer les canalisations. Des vannes en ligne sont mises en place pour permettre au racleur de circuler dans le réseau de canalisations et pour séparer le produit et l'eau de rinçage.

g

*Nettoyage à haute pression*

Pulvérisation d'eau sur la surface à nettoyer à une pression comprise entre 15 et 150 bars.

Peut ne pas être applicable pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

h

*Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)*

Consiste à optimiser la conception du NEP et à mesurer la turbidité, la conductivité, la température ou le pH afin de doser de façon optimale la quantité d'eau chaude et de produits chimiques.

Applicable d'une manière générale.

i

*Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel*

Utilisation de produits moussants et/ou de gel à basse pression pour nettoyer les murs, les sols ou les surfaces des équipements.

j

*Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés*

Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.

k

*Nettoyage des équipements dès que possible*

Le nettoyage est effectué le plus tôt possible après utilisation des équipements pour éviter le durcissement des résidus.

Substances dangereuses

*Choix et utilisation des produits*

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

a

*Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants*

Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau).

Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

b

*Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP)*

Collecte et réutilisation des produits chimiques utilisés dans le NEP. Lors de la réutilisation des produits chimiques de nettoyage, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.

c

*Nettoyage à sec*

Consiste à éliminer le plus possible les matières résiduelles des matières premières et de l'équipement préalablement à leur nettoyage par des liquides.  
Applicable d'une manière générale.

d

*Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés*

Les équipements et les zones de procédés sont conçus et construits de manière à en faciliter le nettoyage. Il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène lors de l'optimisation de la conception et de la construction.

Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise, à compter du 04/12/2023, des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac et sont conformes au règlement européen F-Gaz.

Utilisation efficace des ressources

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes.

a

*Digestion anaérobie*

Traitement des résidus biodégradables par des microorganismes, en l'absence d'oxygène, aboutissant à la formation de biogaz et de digestat. Le biogaz est utilisé comme combustible. Le digestat peut être utilisé comme amendement du sol.

Peut ne pas être applicable en raison de la quantité ou de la nature des résidus.

b

*Utilisation des résidus*

Les résidus peuvent être utilisés en tant qu'aliments pour animaux.

Peut ne pas être applicable.

c

*Séparation des résidus*

Séparation des résidus au moyen de dispositifs de protection contre les éclaboussures, d'écrans, de volets, de pièges à condensat, de bacs d'égouttage et d'auges judicieusement placés.

Applicable d'une manière générale.

d

*Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur*

Les résidus du pasteurisateur sont réintroduits dans l'unité de mélange et sont ainsi réutilisés comme matières premières.

Applicable uniquement aux produits alimentaires liquides.

e

*Récupération du phosphore sous forme de struvite*

Uniquement applicable aux flux d'effluents aqueux à forte teneur en phosphore total (supérieure à 50 mg/l, par exemple) et dont le débit est important.

f

*Epannage des effluents aqueux sur les sols*

Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent ainsi que les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 10/04/2008.

Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).

Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.

Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Bruit

*Plan de gestion du bruit*

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (SME), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

*Prévention des émissions sonores*

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous.

a

*Implantation appropriée des équipements et des bâtiments*

Réduction des niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties des bâtiments.

Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties des bâtiments peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de coûts excessifs.

b

*Mesures opérationnelles*

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Inspection et maintenance améliorées des équipements ;

- Fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;
  - Utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
  - Renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
  - Précautions pour éviter le bruit, notamment pendant les activités de maintenance.
- Applicable d'une manière générale.

c

*Équipements peu bruyants*

Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les ventilateurs.

d

*Dispositifs anti-bruit*

Notamment :

- Réducteurs de bruit ;
- Isolation des équipements ;
- Confinement des équipements bruyants ;
- Insonorisation des bâtiments.

Peut ne pas être applicable aux unités existantes en raison du manque d'espace.

e

*Réduction du bruit*

Intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs.

Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace.

Odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (SME), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

MTD spécifique au secteur du traitement et de la transformation de la viande :

- L'exploitant met en place une surveillance des rejets atmosphériques par les dispositions suivantes :

Paramètres	Procédé spécifique	Fréquence de surveillance
COV totaux	Enceintes de fumage	surveillance des 7 fumoirs saumon et des 3 fumoirs magret étalée sur 3 années*

\* afin de pérenniser cette méthode de surveillance, l'exploitant devra s'assurer que la charge totale en COVt reste inférieure à 500 g/h.

A titre informatif, la valeur de 50 mg/Nm<sup>3</sup> constitue la valeur limite d'émission réglementaire: cette référence doit servir de repère d'alerte lors de cette surveillance

Un bilan des programmes de fumage et de surveillance des rejets sera réalisé tous les 5 ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié aux Etablissements LABEYRIE.

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de DAX, M. le maire de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont-de-Marsan, le **10 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Annexe: plan mis à jour des installations des Ets LABEYRIE

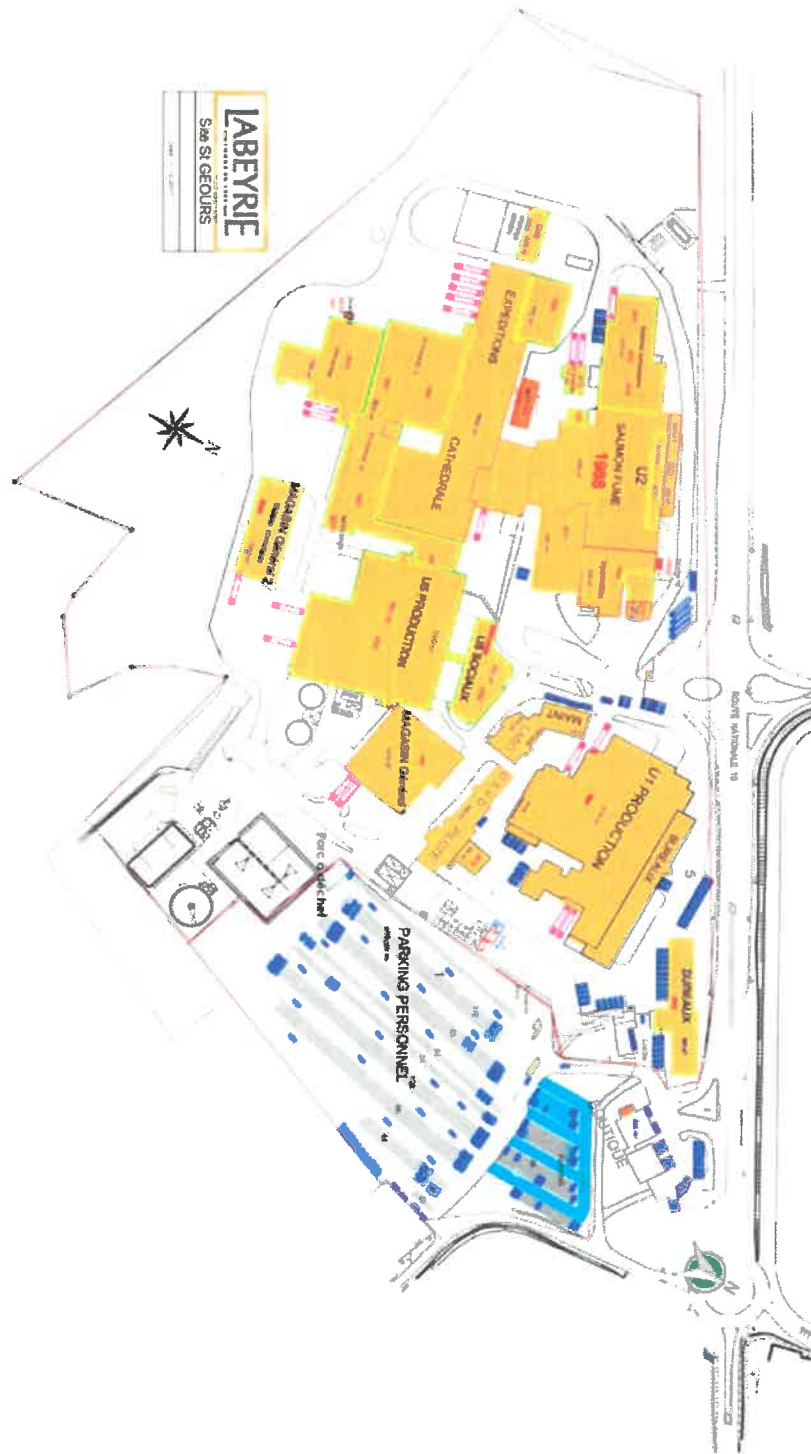


Figure 2 : Plans des évolutions du site

	<p>LABEYRIE Dossier de Réexamen - BREF FDM Site de SAINT-GEOURS-DE-MAREMINE</p>	<p>Page 23 de 110 Version 3 décembre 2020</p>
---	---	---